



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**Kingdom of Cambodia
Nation Religion King**

**Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi**

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 07 / 12 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) : 16 : 15
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier : UCHA ARUN

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara

Date : 07 Décembre 2012
Langues : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE AUX DEMANDES PRESENTÉES PAR LES ÉQUIPES DE DEFENSE
CONCERNANT DES ACTES QUI AURAIENT ÉTÉ ACCOMPLIS DE FAÇON IRREGULIERE AU COURS
DE L'INSTRUCTION (DOC. N° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 ET E241/1)**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. Par la présente la Chambre de première instance statue par une décision unique sur l'ensemble des requêtes récemment déposées par IENG Sary et KHIEU Samphan dans lesquelles ceux-ci allèguent que le Bureau des co-juges d'instruction aurait accompli certains actes ou serait responsable d'autres vices de procédures affectant l'instruction du dossier n° 002 diligentée préalablement au premier procès de l'affaire dite 002/1¹. La Chambre a par ailleurs statué par une décision séparée sur la partie des requêtes présentées par KHIEU Samphan dans sa Première Demande et qui concernent les objections aux dépositions écrites contenues dans les listes établies par les co-procureurs en vue de leur versement aux débats².

¹ Demande de IENG Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin PHY Phoun par les co-juges d'instruction où se sont produites des irrégularités équivalant à un subterfuge, 23 août 2012, Doc. n° E221 (« Première Demande de IENG Sary ») ; Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien ayant eu lieu avec le témoin OEUN Tan le 8 octobre 2008, 29 août 2012, Doc. n° E224 (« Deuxième Demande de IENG Sary ») ; Soutien à la requête de M. IENG Sary E221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser aux débats au lieu et place de témoignages oraux, 29 août 2012, Doc. n° E223 (« Première Demande de KHIEU Samphan ») ; Soutien à la requête de M. IENG Sary sollicitant de la Chambre de première instance d'adresser au BCJI une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de l'audition de M. OEUN Tan en date du 8 octobre 2008, 10 septembre 2012, Doc. n° E224/2 (« Deuxième Demande de KHIEU Samphan ») ; *IENG Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Questioning of Witness NORNG Sophang on 17 February 2009 and Summon the OCIJ Investigators to Give Evidence Regarding this Interview*, 28 septembre 2012, Doc. n° E234 (« Troisième Demande de IENG Sary ») ; Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner la pratique répandue et systématique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction et ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés, 5 novembre 2012, Doc. n° E241 (« Quatrième Demande de IENG Sary ») ; *Notice of Joinder to IENG Sary's Request E234*, 2 novembre 2012, Doc. n° E234/2, (« Soutien de NUON Chea ») et Soutien de la « Demande de IENG Sary visant à ce que la chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner la pratique répandue et systématique suivie par le bureau des co-juges d'instruction et ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés », 16 novembre 2012, Doc. n° E241/1 (« Soutien de KHIEU Samphan »).

² Voir la Première Demande de KHIEU Samphan, par. 6 à 22 ; voir aussi le mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° 223) », 19 octobre 2012, Doc. n° E223/2 et Décision statuant sur la Demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7 (« Décision relative aux déclarations de témoins »), par. 36 (La Chambre a indiqué qu'elle tiendrait, dans les meilleurs délais, une audience consacrée à l'examen des questions de preuves touchant aux mouvements de population ou donnera la possibilité aux parties de formuler toutes objections pertinentes en la matière).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Demande présentée par IENG Sary tendant à entendre un témoignage concernant l'audition du témoin PHY Phuon par les enquêteurs du bureau des co-juges d'instruction

2. La Défense de IENG Sary demande que la Chambre de première instance fasse citer à comparaître l'interprète présent durant une audition du témoin PHY Phuon par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. La Défense de IENG Sary soutient qu'il ressort d'un examen tant des enregistrements audio que des procès-verbaux établis lors de l'audition du témoin PHY Phuon devant les enquêteurs, ainsi que de la déposition ce dernier à l'audience et des contradictions affectant selon elle les différentes auditions de ce dernier réalisées au cours de l'instruction, que l'audition de ce témoin par les enquêteurs a été mise en scène, en ce que les questions et les réponses ont été préparées à l'avance lors d'un entretien préalable non enregistré puis ont donné lieu à un scénario qui a été interprété de façon à donner l'illusion d'un interrogatoire spontané. La Défense de IENG Sary fait valoir qu'une telle pratique constitue une faute justifiant l'intervention de la Chambre de première instance³.

3. En réponse, les co-procureurs font valoir que les irrégularités qui se seraient produites lors de l'instruction ne sauraient être soulevées durant le procès, qu'en effet la Défense disposait de tout loisir pour s'en prévaloir au cours de l'instruction afin que celles-ci soient le cas échéant résolues à ce stade et que dès lors la Première Demande de IENG Sary doit être rejetée⁴. En outre, compte tenu de ce que lors de la déposition du témoin PHY Phuon à l'audience la Défense a pu procéder à un interrogatoire de ce dernier, il apparaît que le droit de l'Accusé à un procès équitable a été suffisamment préservé de toute conséquence négative susceptible d'avoir découlé des vices de procédure allégués ; et en tout état de cause, le Règlement intérieur des CETC n'impose pas aux enquêteurs des co-juges d'instruction d'enregistrer les auditions de témoin⁵. Enfin les co-procureurs affirment qu'en s'entretenant directement avec l'interprète, la Défense a enfreint le Règlement intérieur qui attribue aux co-juges d'instruction et à la Chambre de première instance la compétence exclusive de procéder

³ Première Demande de IENG Sary, introduction et par. 1 à 8 et 15 à 20.

⁴ Réponse des co-procureurs à la Demande de IENG Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin PHY Phuon par les co-juges d'instruction, 4 septembre 2012, Doc. n° E221/1, (« Réponse des co-procureurs à la première demande de IENG Sary ») par. 2 et 5 à 9.

⁵ Réponse des co-procureurs à la première demande de IENG Sary, par. 10 à 16.

à des actes d'instruction et interdit de ce chef à toutes les parties de s'immiscer dans l'audition de témoins potentiels⁶.

2.2. Demande de IENG Sary visant à obtenir du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements concernant l'interrogatoire du témoin OEUN Than

4. La Défense de IENG Sary demande également que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien que ses enquêteurs auraient mené avec le témoin le 8 octobre 2008. En effet au cours de son audition du 9 octobre 2008, ce témoin aurait indiqué qu'il avait également été interrogé la veille. Il n'existe pourtant aucun enregistrement de cet entretien⁷. La Défense de IENG Sary fait en outre valoir que la conduite des enquêteurs a entaché d'irrégularité la déposition du témoin⁸. La fiabilité des éléments de preuve fournis par le témoin s'avère dès lors sujette à caution et, faute de disposer de l'enregistrement du premier entretien, la Défense de IENG Sary n'est pas en mesure de contester de façon pertinente les éléments de preuve présentés par le témoin, ce qui est une atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable⁹. La Défense de KHIEU Samphan a déposé des conclusions venant au soutien tant de la Première que de la Deuxième Demande de IENG Sary¹⁰.

5. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la partie de la Deuxième Demande de IENG Sary en ce qu'elle vise à obtenir du Bureau des co-juges d'instruction des informations supplémentaires concernant leur entretien avec le témoin OEUN Tan le 8 octobre 2008. En revanche, les co-procureurs réfutent la thèse selon laquelle les éléments de preuve fournis par le témoin seraient entachés d'irrégularité ou qu'il aurait été porté atteinte au droit de IENG Sary à un procès équitable¹¹. En effet rien ne laisse supposer que le témoin ait été encouragé à fournir un faux témoignage durant l'entretien non enregistré¹². Quoi qu'il en soit, dans le cadre procédural en vigueur devant les CETC, l'Ordonnance de clôture est présumée couvrir les nullités de procédure antérieure. En outre la Défense a eu amplement la possibilité de

⁶ Réponse des co-procureurs à la première demande de IENG Sary, par. 4 et 20 à 22.

⁷ Deuxième Demande de IENG Sary, par. 1 à 5.

⁸ Deuxième Demande de IENG Sary, par. 6 à 8.

⁹ Deuxième Demande de IENG Sary, par. 13 à 14.

¹⁰ Voir la Première Demande de KHIEU Samphan, par. 1 à 5, et la Deuxième Demande de KHIEU Samphan, par. 1 à 2.

¹¹ *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Existence of any Record Relating to the Questioning of Witness OEUN Tan on 8 October 2008"*, 7 septembre 2012, Doc. n° E224/1 (« Réponse des co-procureurs à la deuxième demande de IENG Sary »), par. 2 et 21.

¹² Réponse des co-procureurs à la deuxième demande de IENG Sary, par. 16 et 18 à 20.

contester les éléments de preuve présentés par le témoin, aussi bien durant sa déposition au procès que pendant l’instruction. Enfin, les procès-verbaux rédigés par le Bureau des co-juges d’instruction constituent un résumé fidèle de la déposition du témoin et le Règlement intérieur n’exige pas que les enquêteurs enregistrent tous les entretiens qu’ils ont avec les témoins¹³.

2.3. Demandes de IENG Sary, KHIEU Samphan et NUON Chea visant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d’instruction des éclaircissements concernant l’entretien avec le témoin NORNG Sophan

6. Les Défenses de IENG Sary et de KHIEU Samphan demandent à la Chambre de première instance qu’elle obtienne du Bureau des co-juges d’instruction des éclaircissements concernant tout enregistrement éventuel de l’entretien qu’auraient eu ses enquêteurs avec le témoin NORNG Sophan le 18 février 2008 et qu’elle fasse citer à comparaître les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction qui ont mené cet entretien. La Défense fait valoir qu’elle a le droit d’exposer les défauts affectant l’instruction et que la Chambre de première instance devrait prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour permettre la révélation de telles irrégularités¹⁴. Selon elle, les enquêteurs du Bureau des co-juges d’instruction auraient eu un entretien préliminaire avec ce témoin sans que celui-ci fasse l’objet d’un enregistrement audio ou soit mentionné dans leurs procès-verbaux, ce qui conduit à remettre en cause la fiabilité du témoignage en question. Faute de disposer d’un enregistrement de ce premier entretien, la Défense de IENG Sary ne peut contester de façon pertinente les éléments de preuve présentés par le témoin NORNG Sophan, ce qui porte atteinte au droit de l’Accusé à un procès équitable¹⁵.

7. Bien qu’ils conviennent que tout enregistrement de l’entretien du 17 février 2009 avec NORNG Sophan doit être le cas échéant versé au dossier, les co-procureurs font valoir que la Troisième Demande de IENG Sary doit être rejetée pour le surplus¹⁶. Selon eux, dans sa demande, la Défense n’a pas identifié d’erreur justifiant que la Chambre de première instance ordonne des mesures d’instruction supplémentaires et quoi qu’il en soit, tous vices de la

¹³ Réponse des co-procureurs à la deuxième demande de IENG Sary, par. 6 à 17.

¹⁴ Troisième Demande de IENG Sary, par. 13 à 23.

¹⁵ Troisième Demande de IENG Sary, par. 1, 2, 7 et 10 ; voir aussi la Deuxième Demande de KHIEU Samphan, par. 3 et 6.

¹⁶ Réponse des co-procureurs à la demande de IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d’instruction des éclaircissements quant à l’entretien ayant eu lieu avec le témoin NORNG Sophan le 17 février 2009 et cite les enquêteurs concernés au procès afin qu’ils s’expliquent par rapport à cet entretien, 8 octobre 2012, Doc. n° E234/1 (« Réponse des co-procureurs à la troisième demande de IENG Sary »), par. 4 and 34.

procédure antérieure sont présumés être couverts par l'Ordonnance de clôture¹⁷. La Défense a largement eu la possibilité d'interroger le témoin tant sur le fond de sa déposition que sur la manière selon laquelle les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont procédé à ses auditions. Par ailleurs, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'avaient en rien l'obligation d'enregistrer leur entretien avec le témoin¹⁸. Enfin, il est parfaitement mal venu pour IENG Sary de suggérer dans sa Troisième Demande, que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction auraient accomplis des actes entachés d'irrégularité d'autant qu'en agissant ainsi il fait fi des instructions préalables données par la Chambre de première instance à ce sujet¹⁹. Les co-procureurs font également valoir que la Défense de KHIEU Samphan n'expose pas les fondements en fait et en droit de leur demande et que celle-ci doit être rejetée, en particulier parce que l'interrogatoire à l'audience du témoin NORNG Sophang par toutes les parties a très justement permis de préserver le droit à un procès équitable dont peut se prévaloir l'Accusé²⁰.

8. Dans sa demande supplémentaire en soutien à la Troisième Demande de IENG Sary, la Défense de NUON Chea fait valoir qu'en tolérant des irrégularités commises durant l'instruction, la Chambre de première instance encourage les tribunaux cambodgiens à faire de même, ce qui sape les acquis juridiques susceptibles d'être transmis par les CETC²¹. Elle fait valoir en outre que la Chambre, en sa qualité d'organe chargé de contribuer à la manifestation de la vérité, se doit de s'intéresser de très près à toute irrégularité commise au cours de l'instruction²². Elle ajoute que le cadre juridique applicable aux CETC n'interdit pas aux parties de contester la fiabilité et la crédibilité des témoins durant leurs interrogatoires respectifs²³. La Défense de NUON Chea reconnaît que le Règlement intérieur n'exige pas que les enquêteurs enregistrent sur support audio tous les entretiens avec des témoins. En revanche, elle fait valoir que les enquêteurs ayant enregistré presque toutes les auditions, le fait qu'ils aient omis d'enregistrer certains entretiens oblige à se demander pourquoi précisément ces entretiens-là n'ont pas été enregistrés et quels sujets ont été abordés à titre

¹⁷ Réponse des co-procureurs à la troisième demande de IENG Sary, par. 2, 5, 16 et 17.

¹⁸ Réponse des co-procureurs à la troisième demande de IENG Sary, par. 18 à 28.

¹⁹ Réponse des co-procureurs à la troisième demande de IENG Sary, par. 29 à 32.

²⁰ Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphan en « Soutien à la requête de M. IENG Sary sollicitant la Chambre de première instance d'adresser au BCJI une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de l'audition de M. OEUN Tan en date du 8 octobre 2008 », 18 septembre 2008, Doc. n° E224/3, par. 3 et 6 à 20.

²¹ Soutien de NUON Chea, par. 1 à 8 et 32.

²² Soutien de NUON Chea, par. 9 et 10.

²³ Soutien de NUON Chea, par. 11 et 12.

officieux²⁴. Pour finir, elle fait valoir qu'elle a défendu les intérêts de son client durant l'instruction avec toute la diligence requise, mais qu'elle n'était pas tenue d'écouter tous les enregistrements audio des entretiens de témoins, considérant l'importance déterminante donnée aux procès-verbaux dans la procédure en vigueur aux CETC et l'impossibilité pratique d'analyser des centaines d'heures d'enregistrement²⁵.

9. Les co-procureurs font valoir que le dépôt des conclusions de NUON Chea venant au soutien de la Troisième Demande de IENG Sary a été effectué hors délai²⁶. Ils ajoutent que la Défense de NUON Chea ne saurait utilement se prévaloir d'un véritable intérêt à invoquer la portée des acquis juridiques susceptibles d'être transmis par les CETC²⁷. Enfin, la Défense de NUON Chea a disposé de suffisamment de temps durant les trois années entières qu'a duré l'instruction pour examiner utilement le dossier²⁸.

2.4. Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner la pratique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction dans la conduite des auditions

10. La Défense de IENG Sary demande également que la Chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner les allégations relatives à la pratique suivie par les co-juges d'instruction consistant à mener des entretiens préliminaires avec des témoins sans que ceux-ci fassent l'objet d'un enregistrement audio ou soient mentionnés dans un procès-verbal, ainsi que les effets qu'une telle pratique aurait pu avoir sur la consignation des déclarations ou sur les dépositions à l'audience. Elle fait valoir qu'elle a découvert 12 cas supplémentaires dans lesquels les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont procédé à des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci fassent l'objet d'un enregistrement audio ou soient mentionnés dans un procès-verbal²⁹. Elle affirme que cette pratique est une infraction au Règlement intérieur, notamment à sa règle 25, qui exige qu'il soit procédé à un enregistrement officiel de l'ensemble des auditions de témoins³⁰. Faute de disposer de tous les enregistrements des entretiens avec les témoins, l'Accusé ne peut examiner les éléments de preuve à charge ni organiser sa défense de façon pertinente, ce qui est une atteinte à son droit

²⁴ Soutien de NUON Chea, par. 14 à 19.

²⁵ Soutien de NUON Chea, par. 13 et 20 à 26.

²⁶ *Co-Prosecutors Response to NUON Chea Notice of Joinder to IENG Sary's Request E234*, 19 novembre 2012, Doc. n° E234/2/1 (« Réponse des co-procureurs au soutien de Nuon Chea »), par. 1.

²⁷ Réponse des co-procureurs au soutien de Nuon Chea, par. 2 à 5.

²⁸ Réponse des co-procureurs au soutien de Nuon Chea, par. 8 à 12.

²⁹ Quatrième Demande de IENG Sary, par. 1 à 3.

³⁰ Quatrième Demande de IENG Sary, par. 11 et 12.

fondamental à un procès équitable³¹. La Défense de IENG Sary estime en outre que la pratique alléguée consistant à procéder à des enregistrements partiels montre une tendance plus générale de partialité dans la conduite de l'instruction, étant donné la préférence alléguée du juge Marcel LEMONDE pour que soit recueillis plutôt des éléments à charge qu'à décharge³². La Défense de KHIEU Samphan appuie cette demande³³.

11. Les co-procureurs rappellent leurs arguments déjà exposés en réponse aux demandes précédentes de IENG Sary et s'opposent également à la Quatrième Demande de IENG Sary³⁴. Les 12 cas supplémentaires d'entretiens qui n'auraient pas été enregistrés auxquels fait allusion la Défense de IENG Sary concernent des témoins qu'il n'est pas prévu d'appeler à témoigner au procès³⁵. Les co-procureurs font également valoir que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'ont pas enfreint le Règlement intérieur, notamment sa règle 25³⁶.

3. MOTIFS DE LA DÉCISION

3.1. Droit applicable

12. Le Règlement intérieur des CETC fixe les règles de procédure applicables à la conduite de l'instruction des affaires dont elles sont saisies, il fait la synthèse du droit cambodgien applicable et adopte en tant que de besoin des règles supplémentaires tirées des normes établies à l'échelon international. Ces dispositions ont notamment pour objet de garantir que l'instruction est conduite avec intégrité et à assurer l'authenticité des éléments recueillis au dossier, elles visent aussi à protéger les droits des parties et, en particulier, les droits des accusés³⁷. Tout au long de l'instruction et, sous certaines conditions, lors du procès, elles

³¹ Quatrième Demande de IENG Sary, par. 13.

³² Quatrième Demande de IENG Sary, par. 12.

³³ Soutien de KHIEU Samphan, par. 2 à 4.

³⁴ Réponse des co-procureurs à la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance tienne une audience publique pour examiner la pratique répandue et systématique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci soient enregistrés, 15 novembre 2012, Doc. n° E241/2 (« Réponse des co-procureurs à la quatrième demande de IENG Sary »).

³⁵ Réponse des co-procureurs à la quatrième demande de IENG Sary, par. 3 et 4.

³⁶ Réponse des co-procureurs à la quatrième demande de IENG Sary, par. 21 à 39.

³⁷ Règlement intérieur, partie III B) voir aussi l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement Royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (« Accord relatif aux CETC ») et l'article 33 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique (« Loi relative aux CETC »). Voir aussi la Décision relative aux demandes de la Défense concernant de dépôt de pièces en vue de la préparation du procès et le dépôt d'écritures soulevant des exceptions préliminaires, 4 avril 2011, Doc. n° E35/2 et en outre la règle 21 du Règlement intérieur (garantissant aux accusés les principes fondamentaux de procès équitable).

permettent également tant aux accusés qu'aux autres parties, de vérifier, voire de contester les éléments de preuve figurant au dossier et sur lesquels sont fondées les accusations contenues dans la décision de renvoi, ainsi que de demander qu'il soit procédé à des actes d'instruction supplémentaires.

13. Dans des décisions antérieures, la Chambre de première instance a souligné le cadre juridique applicable au stade de l'instruction ainsi que les effets sur le procès en cours d'éventuels vices ayant pu affecter la procédure suivie au cours de cette phase³⁸.

14. Conformément aux dispositions de la règle 55 5) du Règlement intérieur, une fois qu'ils ont été saisis par un réquisitoire introductif déposé par les co-procureurs, les co-juges d'instruction « peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge³⁹ ».

3.1.1. Interrogatoires des victimes et témoins lors de l'instruction

15. La recherche d'éléments de preuve tirés des interrogatoires conduits auprès des victimes et des témoins constitue une caractéristique fondamentale de l'instruction⁴⁰. Les co-juges d'instruction peuvent interroger directement tout témoin ou victime, mais ils peuvent également confier la conduite de tels interrogatoires, tout comme l'exécution d'autres d'actes d'instruction, à des enquêteurs de leur Bureau en leur délivrant une commission rogatoire⁴¹. À l'exception du cas où les co-juges d'instruction choisissent d'organiser une confrontation, les

³⁸ Voir la Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 13 mars 2012, Doc. n° E142/3 (« Décision relative aux enregistrements et procès-verbaux »); Décision relative à la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011, Doc. n° E71/1 (« Décision relative à la conduite de l'instruction »); voir aussi la Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 and E92), 9 septembre 2011, Doc. n° E116 (« Décision relative à l'équité de l'instruction ») et le mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet « *Translation requests in support of NUON Chea motion E142 and IENG Sary letter to the Trial Chamber Senior Legal Officer of 11 December 2011 (E142/1)* », 20 décembre 2011, Doc. n° E142/2.

³⁹ Voir les règles 53 et 55 du Règlement intérieur; l'article 5 de l'Accord relatif aux CETC et l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC; voir aussi l'article 127 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁴⁰ Règle 55 5) a) du Règlement intérieur; voir aussi la règle 60 1).

⁴¹ Règle 62 du Règlement intérieur; voir aussi les règles 14 5) et 55 9) du Règlement intérieur, et les articles 131, 173 et 174 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge. Aux termes de la règle 16 du Règlement intérieur, les enquêteurs sont habilités par le Ministère de la justice du Royaume du Cambodge et prêtent serment devant une chambre des CETC.

témoins sont interrogés en l'absence des parties⁴². Les enquêteurs agissent sous la supervision et conformément aux directives des co-juges d'instructions ; ils doivent rédiger un procès-verbal dans lequel ils consignent les actes d'instruction qu'ils ont accomplis et les résultats de l'exécution des commissions rogatoires⁴³.

16. Avant leur interrogatoire, les témoins prêtent serment⁴⁴. Conformément à la règle 55 7) du Règlement intérieur, chaque interrogatoire doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Celui-ci est lu à la personne interrogée, qui confirme la fidélité de son contenu en signant ou en apposant l'empreinte de son pouce sur chaque page. Ce procès-verbal est ensuite versé au dossier et les parties peuvent donc le consulter. Comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance, les procès-verbaux rédigés par les co-juges d'instruction ou par les personnes agissant sur leur délégation ne sont pas des transcriptions des dépositions faites au mot à mot, mais des résumés, aussi complets et impartiaux que possibles, des déclarations effectuées par une victime ou un témoin⁴⁵.

17. La règle 25 du Règlement intérieur autorise l'enregistrement audio ou vidéo d'une audition mais, comme la Chambre de première instance l'a déjà précisé, elle ne l'exige pas.⁴⁶ Un enregistrement audio ou vidéo est expressément requis par la règle 25 uniquement dans le cas de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen. Cette pratique est conforme aux règles de procédures établies au niveau international, qui prévoient que l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires de témoins n'est pas obligatoire durant la

⁴² Règle 60 2) du Règlement intérieur : « [s]auf en cas de confrontation, les co-juges ou leurs délégués entendent les témoins hors la présence de la personne mise en examen, d'une autre partie ou de leurs avocats, dans un lieu et de manière à garantir la confidentialité ». Voir aussi l'article 153 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁴³ Règle 62 3) a) du Règlement intérieur. Quoique cet article exige le respect des dispositions de la règle 51 8), selon lequel les co-juges d'instruction doivent établir un rapport qui mentionne « la durée de chaque interrogatoire et la durée des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires », la référence à cette disposition est de pertinence limitée étant donné qu'elle concerne uniquement la procédure à suivre dans le cas d'un rapport final d'arrestation. Voir aussi l'article 178 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁴⁴ Règle 24 du Règlement intérieur ; voir aussi l'article 154 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁴⁵ Décision relative aux enregistrements et procès-verbaux, par. 11.

⁴⁶ Décision relative aux enregistrements et procès-verbaux, par. 6. En outre, il ressort manifestement de la règle 25 du Règlement intérieur dans ses trois langues officielles que les paragraphes 1 à 3 de cette règle s'appliquent à l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, que le paragraphe 4 s'applique à l'audition de « personnes autres », c'est à dire de témoins, d'experts ou de parties civiles lors des phases d'investigations ou d'instruction, et que le paragraphe 5 s'applique à l'audition de n'importe quelle personne comparissant devant les chambres.

phase d'enquête⁴⁷. La procédure applicable devant les CETC offre au stade de l'instruction des garanties qui découlent du fait que les co-juges d'instruction doivent exercer leur fonction avec indépendance et impartialité, ce qui constitue des caractéristiques que l'on ne retrouve pas devant les autres tribunaux pénaux à caractère international où les enquêtes sont en revanche menées par les parties à la procédure⁴⁸.

3.1.2. Consultation du dossier par les parties

18. Le dossier contient tous les éléments de preuve, qu'ils soient à charge ou à décharge, recueillis au cours de l'instruction et concernant les accusations portées contre les accusés, notamment les rapports d'exécution de commission rogatoire, les procès-verbaux écrits et les enregistrements audio et vidéo des interrogatoires ainsi que toutes les écritures des parties. Les suspects, après avoir été mis en examen, et leurs avocats, peuvent immédiatement consulter le dossier. Toutes les parties ont la faculté de consulter le dossier à tout moment⁴⁹.

19. Si les co-juges d'instruction considèrent que tous les éléments de preuve réunis durant l'instruction constituent un fondement suffisant permettant de rendre une ordonnance de renvoi, le dossier est alors renvoyé à la Chambre de première instance et l'Accusé doit répondre devant elle des accusations portées à son encontre telles qu'elles sont formulées dans l'ordonnance de renvoi⁵⁰.

3.1.3. Contestation de la régularité de la procédure de l'instruction

20. Le Règlement intérieur donne aux parties plusieurs moyens leur permettant de vérifier, voire de contester les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'instruction. Durant cette phase, les parties peuvent demander aux co-juges d'instruction de prendre des décisions ou de

⁴⁷ Voir l'article 43 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (prévoyant, s'agissant exclusivement d'un suspect, que l'interrogatoire doit être consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo) ; voir aussi la règle 112 4) et 5) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI (qui dispose qu'« en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition », à la demande du Procureur, la Chambre préliminaire peut également ordonner que l'audition de toute personne soit enregistrée sur support audio ou vidéo s'il est démontré que c'est une possibilité unique de consigner le témoignage ou la déposition d'un témoin qui pourra ne pas être disponible par la suite pour le procès).

⁴⁸ En outre, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge n'exige ni ne prévoit la possibilité d'enregistrement audio ou vidéo de l'audition d'un suspect, d'une personne mise en examen, d'une victime ou d'un témoin. Dans tous ces cas, seul un procès-verbal est exigé ; voir les articles 93, 115 et 242 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁴⁹ Règle 55 6) du Règlement intérieur. Les parties peuvent continuer à consulter le dossier pendant le procès (voir la règle 86).

⁵⁰ Règles 67 et 69 du Règlement intérieur ; voir aussi la règle 79 1).

procéder à des actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité⁵¹. En outre, durant la phase de l'instruction proprement dite, les parties peuvent également contester la validité de tout ou partie de la procédure, y compris les actes d'instruction, et d'en demander leur annulation. La possibilité d'interjeter appel devant la Chambre préliminaire des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction, y compris de l'avis de fin d'instruction ainsi que de l'ordonnance de clôture, notamment de l'ordonnance de renvoi du dossier devant la Chambre de première instance, constituent autant de garanties procédurales supplémentaires à la disposition des parties⁵².

21. Compte tenu des importantes garanties procédurales susceptibles d'être mises en œuvre au cours de l'instruction, la règle 76 6) du Règlement intérieur dispose que « [l]'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure » et que de ce fait « [a]ucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême »⁵³. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut être saisie de demandes de nullité d'actes de procédure que si elles portent sur des actes « accomplis postérieurement à la décision de renvoi⁵⁴ ».

22. Le cadre juridique applicable devant les CETC ne prévoit donc pas que la Chambre de première instance examine la validité de la procédure suivie au cours de l'instruction une fois qu'elle a été saisie du dossier⁵⁵. Elle a également précisé qu'elle n'est pas une instance d'appel ou de réexamen des mesures prises par d'autres organes judiciaires durant l'instruction⁵⁶. En outre, les déclarations de témoins recueillies au cours de l'instruction par le Bureau des co-juges d'instruction ayant été consignées sous la supervision des co-juges d'instruction avec toutes les protections y afférentes concernant leur authenticité et leur fiabilité, en particulier en ce qui concerne celles citées dans l'Ordonnance de clôture, bénéficient d'une présomption de fiabilité⁵⁷. Les parties ne peuvent combattre cette présomption que si elles rapportent la preuve qu'il existe des raisons manifestes, étayées par

⁵¹ Règle 55 10) du Règlement intérieur.

⁵² Voir les règles 66, 67, 73, 74 et 76 du Règlement intérieur.

⁵³ Règle 76 6) du Règlement intérieur ; voir aussi l'article 256 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et la Décision relative à la conduite de l'instruction, par. 15 et 17.

⁵⁴ Règle 89 1) c) du Règlement intérieur ; voir aussi la Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 15.

⁵⁵ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 17.

⁵⁶ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.

⁵⁷ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185, par. 20.

des éléments de preuve solides tendant à montrer que les déclarations contestées ne sont pas fiables ou sont inexactes.

3.2. Critères d'examen des contestations portant sur la régularité de la procédure suivie au stade de l'instruction

23. Les parties ont soulevé des contestations fondées sur plusieurs allégations précises d'irrégularités et d'autres vices de procédures qui affecteraient selon elles les auditions de certains témoins effectuées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Ces allégations portent notamment sur le fait que les enquêteurs auraient mis en scène les auditions des témoins ou n'auraient pas intégralement enregistré ces entretiens.

24. Dans le cadre du procès de la présente affaire 002/01, les audiences devant la Chambre de première instance ont été précédées par une longue instruction, elles ont pour objet d'examiner au fond les faits mentionnés dans l'Ordonnance de clôture et les allégations visant les Accusés⁵⁸. Toutes les parties, y compris la Défense, ont aussi la faculté d'interroger les témoins cités à comparaître à propos de possibles contradictions entre leurs témoignages tels qu'ils résultent de leurs dépositions à l'audience et leurs déclarations recueillies préalablement au cours de l'instruction, dès lors que ces contradictions portent sur les éléments de preuve entrant dans le cadre du procès⁵⁹.

25. En général, dans les différents systèmes nationaux de droit romano-germanique, tous les témoins entendus durant l'instruction ne sont pas ensuite nécessairement cités à comparaître au procès. Le fait qu'un nombre important de témoins aient été appelés à comparaître dans le procès en cours provient notamment de la nécessité de donner au public, à la suite d'une instruction couverte par le sceau du secret, la possibilité d'entendre les dépositions des témoins, experts et parties civiles. La Chambre de première instance note également que les co-juges d'instruction, tout comme la Chambre préliminaire statuant en appel, ont jugé que l'interrogatoire des témoins par les parties y compris leur confrontation avec les accusés

⁵⁸ Voir aussi la transcription de l'audience (« T. ») du 6 septembre 2012, p. 37, 38, 45 et 46.

⁵⁹ Décision relative aux enregistrements et procès-verbaux, par. 13 ; voir aussi la Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 19.

pourrait être mené au procès, exigeant par-là de la Chambre de première instance qu'elle accorde aux parties une possibilité raisonnable de le faire⁶⁰.

26. Par ailleurs la décision des co-juges d'instruction de déférer à la Chambre de première instance le soin de régler certaines contestations afférentes à des dépositions de témoins a un impact sur la conduite même de ce procès, étant observé que même si une telle décision diffère de la pratique courante des systèmes de droit romano-germanique, elle est cependant conforme aux contraintes résultant de la nécessité de mener l'instruction en respectant des délais raisonnables. La Chambre de première instance a donc décidé qu'elle pourrait examiner les contestations formulées par les parties à l'occasion des dépositions de témoins au procès, dès lors que ces contestations sont précises et motivées, et qu'elles sont fondées sur des contradictions pertinentes entre le contenu des procès-verbaux et celui des enregistrements audio des auditions effectuées au cours de l'instruction, mais à la condition toutefois que les parties n'aient pas eu la possibilité d'identifier les irrégularités alléguées avant le début du procès et que l'examen de ces contradictions soit pertinent pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve ou nécessaire pour assurer l'équité du procès⁶¹. Cette décision est justifiée par le fait que les parties doivent avoir la possibilité de contester directement les éléments de preuve versés aux débats, en particulier quand ils concernent directement les actes et comportements des Accusés, et quand cette possibilité n'a pas été offerte lors de l'instruction⁶².

⁶⁰ Par exemple, Décision relative à l'appel et aux conclusions en appel supplémentaires contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur les demandes de NUON Chea aux fins d'audition de témoins (D318, D319, D320, D336, D338, D339 & D340, 20 septembre 2012, Doc. n° D375/1/8, par. 57.

⁶¹ Décision relative aux enregistrements et procès-verbaux, par. 7, 12 et 14 (la Chambre a précisé qu'elle n'examinerait les allégations portant sur des disparités que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précises et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès. Elle a encore précisé que toute partie qui soulève une telle contestation est tenue, en outre, d'identifier nettement les disparités alléguées et de faire connaître en temps utile à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents) ; voir aussi *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7, par. 31 (La Chambre de la Cour suprême, en examinant les strictes répartitions de compétence entre les différents organes judiciaires au sein des CETC sur les questions relatives aux allégations d'entrave à l'administration de la justice, a indiqué que les organes saisis de ce type de question doivent néanmoins conserver un pouvoir résiduel garantissant la conformité des procédures aux critères internationaux de justice pénale).

⁶² Dans une décision antérieure, la Chambre de première instance a reconnu que les procès-verbaux d'audition de témoin ne pouvaient être versés aux débats si la défense n'avait pas eu la possibilité de les contester ; voir la Décision relative aux déclarations de témoins, par. 21 à 25 (la Chambre a dit que l'absence d'une déposition du témoin à l'audience ou de toute possibilité de confrontation est généralement de nature à limiter la valeur probante susceptible d'être accordée à ce type d'éléments de preuve) ; voir aussi l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

27. En revanche, les parties ne sont pas autorisées à soulever des contestations lors des dépositions des témoins à l'audience, si les contradictions alléguées à l'appui de ces contestations sont sans lien avec les faits qui constituent l'objet du procès ou avec la crédibilité d'un témoin.

28. Chaque fois où cela sera justifié, la Chambre de première instance examinera toutes les allégations d'irrégularité entachant les auditions de témoin menées durant l'instruction, ainsi que toutes les contradictions existant entre leurs auditions figurant au dossier et leur déposition à l'audience, quand elle se prononcera sur la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve versés aux débats.

3.3. Examen des demandes de la Défense

3.3.1. Présentation des requêtes en temps utile

29. Tous les témoins en question ont été entendus au cours de l'instruction. Le témoin PHY Phuon a été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 5 décembre 2007 et le 21 septembre 2008. Les procès-verbaux de ces auditions ont été versés au dossier le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009, respectivement⁶³. Les enregistrements audio de ces interrogatoires ont été versés au dossier le 14 juillet 2008 et le 10 septembre 2009, respectivement⁶⁴. Le témoin OEUN Tan a été interrogé le 9 octobre 2008 et le 26 mars 2009. Les procès-verbaux de ces auditions ont été versés au dossier le 4 novembre 2008 et le 14 septembre 2009, respectivement⁶⁵. L'enregistrement audio de l'audition du 9 octobre 2008 a été versé au dossier le 29 octobre 2008⁶⁶. Pour finir, le témoin NORNG Sophan a été interrogé le 18 février 2009 et le 28 mars 2009. Les procès-verbaux de ces auditions ont été

⁶³ Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, 5 décembre 2007, Doc. n° E3/24. La version en khmer du procès-verbal a été versée au dossier le 14 juillet 2008 et la version en anglais le 10 septembre 2008. En outre, la version en français avait été initialement versée au dossier le 27 avril 2010 puis redéposée après correction le 4 novembre 2011 ; voir aussi le Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, 21 septembre 2008, Doc. n° E3/63.

⁶⁴ *Interview of PHY Phuon*, 5 décembre 2007, Doc. n° D91/10R ; la version en khmer de la transcription intégrale de l'enregistrement audio a été versée au dossier le 15 novembre 2011 et la version en anglais le 21 décembre 2011 ; voir *Interview de M. PHY Phuon*, Doc. n° D91/10.1. Voir aussi *Audio Recording of the Interview of PHY Phuon*, 21 septembre 2008, Doc. n° D107/3R. Une transcription partielle de l'enregistrement audio est maintenant disponible. Voir *Transcription d'audition de M. PHY Phuon*, Doc. n° D107/3.1.

⁶⁵ Procès-verbal d'audition de OEUN Tan, 9 octobre 2008, Doc. n° E3/33 ; Procès-verbal d'audition de OEUN Tan, 26 mars 2009, Doc. n° D200/8. Les versions en khmer et en français du procès-verbal du 9 octobre 2011 ont été versées au dossier le 29 octobre 2008 et la version en anglais le 4 novembre 2008.

⁶⁶ *Audio Recording of the Interview of OEUN Tan*, 9 octobre 2008, Doc. n° D107/2R. Une transcription partielle de l'enregistrement audio est maintenant disponible ; voir *Transcription partielle du document audio D107/2R*, Doc. n° D107/2.1. L'enregistrement audio de l'audition du 26 mars 2009 a été versé au dossier le 14 septembre 2009 ; voir *Audio Recording of Interview of OEUN Tan*, 26 mars 2009, Doc. n° D200/8R.

versés au dossier le 8 décembre 2009 et le 5 mars 2010, respectivement⁶⁷. Les enregistrements audio de l'audition du 18 février 2009 ont été versés au dossier le 14 septembre 2009⁶⁸.

30. Au cours de l'audience initiale qui a eu lieu du 27 au 29 juin 2011, la Chambre a examiné avec les parties les listes de personnes qu'il était envisagé de faire citer à comparaître et, le 25 octobre 2011, elle a dressé une liste provisoire de témoins, experts et parties civiles qui seraient entendus au procès. Cette liste incluait les témoins PHY Phuon, OEUN Tan et NORNG Sophan⁶⁹.

31. Les équipes de défense de IENG Sary et de KHIEU Samphan soutiennent que c'est seulement en se préparant en vue de la déposition de ces témoins à l'audience qu'ils ont découvert l'existence de possibles irrégularités entachant les procès-verbaux et les enregistrements audio des auditions de PHY Phuon, OEUN Tan et NORNG Sophan par le Bureau des co-juges d'instruction. La découverte ainsi alléguée est donc survenue plusieurs années après que les procès-verbaux et les enregistrements audio aient été versés au dossier, et donc plusieurs années après que les parties aient pu les consulter, et plusieurs mois après le début du procès. La Chambre conclut que telles allégations sont présentées tardivement et sont particulièrement difficiles à évaluer étant donné les effets du temps écoulé sur les souvenirs que les témoins ont pu conserver des circonstances exactes de leur audition⁷⁰. La Chambre considère dès lors que les équipes de Défense de IENG Sary et KHIEU Samphan n'ont pas soulevé cette question en temps utile que ce soit lors de l'instruction ou au début du procès.

3.3.2. Conséquences des irrégularités alléguées sur l'équité de la procédure

32. Le témoin PHY Phuon a déposé devant la Chambre de première instance du 25 juillet au 2 août 2012, le témoin OEUN Tan les 13 et 14 juin 2012 et le témoin NORNG Sophan le

⁶⁷ Procès-verbal d'audition de NORNG Sophan, 18 février 2009, Doc. n° E3/64 ; Procès-verbal d'audition de NORNG Sophan, 28 mars 2009, Doc. n° E3/67. Les versions en khmer et en anglais du procès-verbal de l'audition du 18 février 2009 ont été versées au dossier le 14 septembre 2009 et en français le 8 décembre 2009.

⁶⁸ *Audio Recording of Interview of NORNG Sophan*, 18 février 2009, Doc. n° D200/3R. Plusieurs transcriptions partielles de cet enregistrement audio sont maintenant disponibles. L'enregistrement audio de l'audition du 28 mars 2009 a été versé au dossier le 14 septembre 2009 ; voir *Audio Recording of Interview of NORNG Sophan*, 28 mars 2009, Doc. n° D200/9R.

⁶⁹ Annexe A : Liste partielle des témoins, experts et parties civiles pour le premier procès dans le cadre du dossier 002.

⁷⁰ Interrogé à l'audience sur les irrégularités qui auraient pu se produire durant les auditions par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin NORNG Sophan a indiqué qu'il ne pouvait s'en souvenir en raison du temps passé (T., 5 septembre 2012, p. 74).

29 août et du 3 au 6 septembre 2012. Au début de leur déposition, tous ces témoins ont indiqué qu'ils avaient revu les procès-verbaux de leurs auditions antérieures avec le Bureau des co-juges d'instruction et confirmé l'exactitude de leur contenu⁷¹. Toutes les parties, y compris les équipes de défense de IENG Sary et KHIEU Samphan, ont interrogé les témoins sur plusieurs sujets, y compris sur les modalités de leur audition par le Bureau des co-juges d'instruction. Durant leur déposition à l'audience, les témoins ont été confrontés avec plusieurs passages des procès-verbaux de leurs auditions tant pour les inviter à les commenter ou à les préciser sur certains points portant sur le fond de leur témoignage, que pour contester leur crédibilité. Cependant, la Chambre de première instance fait observer d'emblée qu'elle n'a pas trouvé dans la déposition de l'un quelconque de ces témoins de raisons permettant de considérer que des allégations sérieuses à l'encontre des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction seraient fondées et qu'en particulier ceux-ci auraient commis des fautes graves ou d'autres irrégularités importantes lors de la conduite des auditions telles que des menaces, des pressions ou des manifestations de partialité évidentes lors des interrogatoires.

33. La Chambre de première instance a examiné les procès-verbaux et les enregistrements audio de l'audition du 5 décembre 2007 du témoin PHY Phuon par le Bureau des co-juges d'instruction. L'enregistrement audio consiste en une lecture du contenu du procès-verbal d'audition par les enquêteurs et le témoin. La Chambre de première instance convient avec la Défense de IENG Sary que la décision prise par le Bureau des co-juges d'instruction de procéder simplement à la lecture du contenu du procès-verbal d'audition par un témoin et à son enregistrement est étrange et va à l'encontre de l'objectif d'un enregistrement audio d'un interrogatoire de témoin. La Défense de IENG Sary avait toutefois comme principale obligation de soulever cette question devant les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire pour obtenir la mesure de réparation adéquate en temps utile. La Chambre de première instance estime toutefois que l'irrégularité n'est pas suffisante pour être considérée comme excédant les limites de ce qui constituerait une contradiction importante entre la déclaration antérieure du témoin et sa déposition au procès et qu'elle ne met pas en péril

⁷¹ Voir respectivement, T., 25 juillet 2012, p. 71 à 74 ; T., 13 juin 2012, p. 9 et 10 ; T., 29 août 2012, p. 34 à 36. Cette procédure a été suivie pour tous les témoins au procès ; voir Communication aux parties concernant les modalités révisées de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la Demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. n° E201), 14 juin 2012, Doc. n° E201/2 et le mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet la remise aux témoins de leurs précédentes déclarations préalablement à leur audition à l'audience « *Provision of prior statements to witnesses in advance of testimony at Trial* », 24 novembre 2011, Doc. n° E141/1 (la Chambre a indiqué que l'objet de cette pratique était d'éviter de perdre un temps précieux en audience et d'offrir aux témoins la possibilité de rafraîchir leur mémoire avant leur déposition).

l'équité de la procédure. Par ailleurs tant le témoin lors de sa déposition à l'audience que les parties, ont pu s'exprimer sur les circonstances dans lesquelles l'interrogatoire a été mené⁷². Aussi, la Chambre de première instance ne considère pas qu'il est nécessaire de faire citer à comparaître devant elle l'interprète présent durant l'audition de PHY Phuon par le Bureau des co-juges d'instruction.

34. Au cours de sa déposition, le témoin OEUN Tan a indiqué qu'il avait également été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 8 octobre 2008, durant à peu près toute la journée, qu'il avait alors répondu aux questions des enquêteurs et que l'interrogatoire n'avait pas été enregistré⁷³. L'enregistrement audio de l'audition du 9 octobre 2008 confirme également que le témoin avait été interrogé la veille⁷⁴. Le témoin et les parties ont présenté des observations sur les circonstances entourant cet interrogatoire. La Chambre de première instance considère que les irrégularités alléguées par la Défense constituent uniquement des questions touchant à la forme des dépositions et ne sauraient être suffisantes pour justifier de véritables préoccupations concernant la fiabilité de l'instruction. De même, la Défense de IENG Sary n'a pas fourni d'éléments permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles le procès-verbal de l'audition de OEUN Tan du 9 octobre 2008 ne serait rien de moins qu'un subterfuge destiné à induire délibérément la Chambre en erreur⁷⁵. Dans l'enregistrement audio de l'audition du 9 octobre 2008, les enquêteurs eux-mêmes ont indiqué qu'il n'existait pas d'enregistrement audio de l'entretien effectué la veille⁷⁶. Ces indications sont en contradiction avec toute allégation selon laquelle les enquêteurs auraient eu l'intention d'induire la Chambre en erreur. En conséquence, la Chambre de première instance estime inutile d'obtenir du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements sur cette question ou de toute autre manière d'examiner plus avant les graves allégations portées par la Défense de IENG Sary à l'encontre les co-juges d'instruction.

35. De même, au cours de sa déposition à l'audience, NORNG Sophang a été interrogé et a indiqué qu'il avait également été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 17 février 2009, pendant environ une heure, sans que l'entretien soit

⁷² T., 25 juillet 2012, p. 63 à 67 et 71 à 74 ; T., 31 juillet 2012, p. 91 et 92 ; T., 1^{er} août 2012, p. 3 à 16 et 87 à 90.

⁷³ T., 14 juin 2012, p. 28 à 39 et 52 à 58.

⁷⁴ Par exemple, Transcription partielle du document audio D107/2R (OEUN Tan), Doc. n° D107/2.1, p. 4.

⁷⁵ Deuxième Demande de IENG Sary, par. 6 à 8.

⁷⁶ Transcription partielle du document audio D107/2R (OEUN Tan), Doc. n° D107/2.1, p. 4.

enregistré⁷⁷. Le témoin a confirmé que les enquêteurs lui ont dit de dire la vérité et de limiter ses réponses à sa propre expérience⁷⁸. Les enregistrements audio de l'audition du 18 février 2009 font également référence au fait que le témoin avait été interrogé la veille⁷⁹. La Chambre de première instance en conclut qu'il est inutile d'obtenir du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements supplémentaires sur cette question ou de faire citer les enquêteurs à comparaître.

3.3.3. *Conclusions de la Chambre*

36. La Chambre est convaincue que la Défense a eu toute possibilité de confronter les témoins en question avec les contradictions alléguées entre le contenu des procès-verbaux et celui des enregistrements audio de leur audition par le Bureau des co-juges d'instruction, notamment lors de leur déposition à l'audience. Elle conclut que les irrégularités alléguées par la Défense ne constituent pas des contradictions importantes ou substantielles susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'équité du procès. Les allégations selon lesquelles les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction auraient agi de mauvaise foi ne sont étayées par aucun élément existant au dossier ni par aucune réponse donnée par les témoins interrogés en audience par la Chambre ou les parties⁸⁰.

3.4. Interdiction faites aux parties de mener des enquêtes

37. En application de la règle 93 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance seule peut procéder à des mesures d'instruction complémentaires à ce stade de la procédure⁸¹. Les co-juges d'instruction ont déjà dit qu'en application de la règle 55, les parties ne sont pas autorisées à mener leurs propres enquêtes, même si une partie est toujours habilitée à effectuer des recherches préliminaires dès lors que celles-ci sont strictement nécessaires pour lui

⁷⁷ T., 5 septembre 2012, p. 71 à 77 et 98 à 113 ; T., 6 septembre 2012, p. 31 à 50.

⁷⁸ Voir T., 5 septembre 2012, p. 113.

⁷⁹ Transcription partielle du document audio D200/34 (NORNG Sophan), Doc. n° D200/3.12, p. 2.

⁸⁰ De nombreuses allégations sont répétitives et ont déjà fait l'objet de plusieurs décisions rendues par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance (voir par exemple *Decision on IENG Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-Trial Chamber with a view to Annulment of all Investigations (D263/1)*, 25 juin 2010, Doc. n° D263/2/6 ; Ordonnance de rejet de la requête en nullité et de la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure déposée par IENG Thirith, 31 décembre 2009, Doc. n° D264/1 ; Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel LEMONDE présentée par IENG Sary, 9 décembre 2009, 002/09-10-2009-ECCC/CP(01), Doc. No. 7).

⁸¹ S'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre de première instance peut désigner un juge chargé d'y procéder. Ce juge agit dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction. Voir la règle 93 1) et 2) du Règlement intérieur.

permettre d'exercer utilement son droit de demander des actes d'instruction⁸². La Défense de IENG Sary est tout à fait informée de cette interdiction, l'ayant elle-même rappelée dans plusieurs de ses écritures antérieures⁸³ et les co-juges d'instruction lui ayant adressé un avertissement à ce propos lors de l'instruction⁸⁴.

38. Selon les termes même de sa Première Demande, après avoir fait valoir l'existence de contradictions entre le contenu du procès-verbal et celui de l'enregistrement audio de l'audition du témoin PHY Phuon à l'audience du 25 juillet 2012 et après avoir demandé que la Chambre fasse citer à comparaître l'interprète qui était présent durant l'entretien avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, la Défense de IENG Sary s'est directement entretenue avec cet interprète le 1^{er} août 2012⁸⁵. La Chambre estime que ce fait peut être considéré comme équivalant à une audition d'un témoin potentiel sur une question dont était déjà saisie la Chambre et va donc au-delà des limites autorisées d'une recherche préliminaire liée à sa demande d'investigation, qu'une telle audition est donc inappropriée et représente une infraction au Règlement intérieur⁸⁶. En outre, cet entretien a été mené par des personnes qui, en leur qualité de parties à la procédure, ne sauraient être présumées impartiales, et il n'a de surcroît fait l'objet d'aucune forme d'enregistrement. En conséquence, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, la Chambre avertit la Défense de IENG Sary qu'il lui est interdit de mener des enquêtes et que tout manquement à cette disposition peut donner lieu à des sanctions.

⁸² Voir par exemple le mémorandum du Bureau des co-juges d'instruction, ayant pour objet : « Copie de notre Réponse à une lettre des Avocats de M. Nuon Chea, en date du 20 décembre 2007, concernant la conduite de l'instruction », 14 janvier 2008, Doc. n° A110/II. Ce point a été confirmé par la Chambre de première instance : voir le mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : « *NUON Chea Defence Notice to the Trial Chamber Regarding Research at DC-Cam (E211)* », 13 août 2012, Doc. n° E211/2, par. 2 et 4.

⁸³ Par exemple, Demande tendant à ce que des investigations soient menées en application de la règle 35 du Règlement intérieur pour déterminer si le Bureau des co-procureurs s'est livré à des enquêtes proscrites dans le cadre du dossier n° 002, 31 mars 2012, Doc. n° D374, par. 5 ; voir aussi Réponse de Ieng Sary à la demande d'admission de nouveaux éléments de preuve présentée par les co-procureurs, 23 mars 2010, Doc. n° D366/1, par. 5 ; Appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 25 juillet 2008, Doc. n° A190/II/1, par. 17 et Troisième Demande de IENG Sary, par. 20.

⁸⁴ Ordonnance portant avertissement en application de la règle 38, 25 février 2012, Doc. n° D367, par. 6 à 9 (Rappelant à IENG Sary qu'il lui est interdit de mener ses propres investigations).

⁸⁵ T., 1^{er} août 2012, p. 87 à 90. Voir aussi la Première Demande de IENG Sary, par. 7.

⁸⁶ Voir aussi les règles 35 1) d) et 35 5) du Règlement intérieur (concernant le fait d'influencer un témoin potentiel).

3.5. Communication non autorisée d'écritures avant la décision concernant leur classement

39. Enfin, la Chambre relève que des extraits de la Troisième et de la Quatrième Demandes de IENG Sary ont été reproduits dans des articles en date du 24 septembre et du 5 novembre 2012, rédigés par les journalistes Julia Wallace et Abby Seiff et publiés dans les journaux locaux le *Cambodia Daily* et le *Phnom Penh Post*⁸⁷. Ces publications peuvent être qualifiées de communication non autorisées d'écritures avant la décision concernant leur classement par la Chambre de première instance. Le 21 septembre 2012, en attendant sa traduction en khmer et son dépôt au dossier, la Défense de IENG Sary a eu l'obligeance de transmettre une copie de sa demande à la Chambre et aux parties. La Troisième Demande de IENG Sary n'a toutefois été déposée que le 28 septembre 2012 et a été classée comme document public. La Quatrième Demande de IENG Sary a été déposée le 2 novembre 2012 et la procédure de dépôt, y compris la notification aux parties et la communication au public, s'est poursuivie jusqu'au 5 novembre 2012. S'il est vrai que, par souci de transparence, la Chambre de première instance donne à l'immense majorité des écritures le statut de document public, il n'en reste pas moins que c'est à elle de déterminer le classement des pièces qui sont versées au dossier⁸⁸. Cette décision ne peut être prise de façon complète qu'après le dépôt du document par une partie et sa notification par la Chambre⁸⁹. La Chambre a déjà attiré l'attention des représentants des médias sur les conséquences possibles de communication non autorisée de documents se rapportant aux victimes, aux témoins et à l'intégralité de la procédure en première instance. Vu ces nouveaux incidents, la Chambre renouvelle son avertissement aux représentants des médias et les invite à vérifier si les documents en leur possession peuvent légitimement être communiqués au public en s'adressant, si nécessaire, à la juriste hors classe de la Chambre (par l'intermédiaire de la Section des affaires publiques des CETC)⁹⁰.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

⁸⁷ *More Witness Statements Questioned by IENG Sary Team, Cambodia Daily*, 24 septembre 2012, p. 18 ; *Examine interview sessions: IENG Sary Team, Phnom Penh Post*, 5 novembre 2012, p. 4.

⁸⁸ Voir aussi *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, 27 avril 2012, Doc. n° E116/1/7, par. 37.

⁸⁹ Pour des raisons administratives, il peut s'écouler un certain délai entre le moment où une partie dépose un document et celui où la Chambre fixe son classement et le notifie, en particulier dans un dossier complexe concernant plusieurs accusés, utilisant plusieurs langues et impliquant une grande quantité de documents.

⁹⁰ Voir le Communiqué de presse de la Chambre de première instance intitulé *Décision de la Chambre de première instance relative à l'inconduite de la défense de NUON Chea*, 29 juin 2012.

REJETTE les Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Demandes de IENG Sary,

REJETTE les Première et Deuxième Demandes de KHIEU Samphan ainsi que les conclusions présentées par KHIEU Samphan en soutien à la Quatrième Demande de IENG Sary,

REJETTE les conclusions présentées par NUON Chea en soutien à la Troisième Demande de IENG Sary,

AVERTIT la Défense de IENG Sary, en application de la règle 38 du Règlement intérieur, qu'il lui est interdit de procéder elle-même à des enquêtes et que toute infraction à cette interdiction est susceptible de donner lieu à des sanctions,

RAPPELLE aux représentants des média qu'ils peuvent vérifier si les documents en leur possession peuvent être légitimement communiqués au public en s'adressant à la Juriste hors classe de la Chambre par l'intermédiaire la Section des affaires publiques des CETC. *pe*

Phnom Penh, 07 Décembre 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nond